

COMMUNE DE LA BRUYERE  
ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

A M .....

.....

Madame,  
Monsieur,

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous portons à votre connaissance que cinq points supplémentaires ont été ajoutés à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal qui aura lieu le 18 décembre 2008 en la Maison communale de Rhisnes à 19 H 30 précises. Ceux-ci ont été déposés par Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo.

Ils sont libellés de la manière suivante :

**1. Personnel communal:**

Quand le Collège compte-t-il ratifier la convention sectorielle 2005-2006 ?

**2. Service communal du logement :**

Lors de la présentation du plan du logement en juin dernier, le Collège avait annoncé la création d'un service communal du logement avant la fin de l'année. La Bruyère étant une des deux communes de la Province de Namur à être dépourvue de ce service d'information nécessaire à la population et obligatoire ( art 190 § 2 – 21 mars 2008), quelle est aujourd'hui la décision du Collège en la matière ?

**3. Prime à l'isolation: Proposition de délibération ( voir annexe 1 )**

**4. Surface commerciale à Rhisnes:**

L'enquête publique clôturée, quelle est la position du Collège concernant ce projet d'implantation d'une surface commerciale au 34 rue aux Cailloux à Rhisnes

**5. Bureau de poste ( de Meux ):**

Le 27 décembre 2007, le Conseil Communal, à l'initiative d'Ecolo, adoptait une motion en faveur du maintien d'un bureau de poste à Meux. En mars 2008, le Collège a communiqué au Conseil la réponse de l'administrateur général de la poste à son courrier. Or, d'après son site Internet, la Poste prévoit la fermeture de 4 bureaux dans l'arrondissement de Namur entre mi-2008 et 2009 dont celui de Meux. Pourrais-je:

- a) connaître les démarches entreprises par la Commune pour éviter un tel aboutissement ?
- b) savoir où en sont les contacts pris avec la Poste ?
- c) Quelle est la marge de manœuvre dont dispose La Bruyère dans une éventuelle négociation ?

La Bruyère, le 15 décembre 2008

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Y.GROIGNET

R.CAPPE

**Monsieur le Bourgmestre  
Messieurs les Echevins  
Madame la Présidente du CPAS  
Monsieur le Secrétaire Communal**

Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente du CPAS,  
Messieurs les Echevins,

En application de Art. L1122-24 du Code de la Démocratie Locale, le groupe ECOLO vous demande, par l'intermédiaire de son conseiller, d'ajouter les points suivants à ceux initialement prévus pour le conseil communal du **jeudi 18 décembre 2008**

1. **Personnel communal** : quand le Collège compte-t-il ratifier la convention sectorielle 2005/2006 ?
2. **Service communal du logement** : lors de la présentation du plan du logement en juin dernier, le Collège avait annoncé la création d'un service communal du logement avant la fin de l'année. La Bruyère étant une des deux communes de la Province de Namur à être dépourvue de ce service d'information nécessaire à la population et obligatoire (art 190 §2 - 21 mars 2008), quelle est aujourd'hui la décision du Collège en la matière ?
3. **Prime à l'isolation : proposition de délibération ( voir annexe 1)**
4. **Surface commerciale à Rhisnes** : l'enquête publique clôturée, quelle est la position du Collège concernant ce projet d'implantation d'une surface commerciale au 34 rue aux Cailloux à Rhisnes ?
5. **Bureau de poste (de Meux)** : Le 27 décembre 2007, le conseil communal, à l'initiative d'Ecolo, adoptait une motion en faveur du maintien d'un bureau de poste à Meux. En mars 2008, le Collège a communiqué au Conseil la réponse de l'administrateur général de la poste à son courrier. Or, D'après son site Internet, la Poste prévoit la fermeture de 4 bureaux dans l'arrondissement de Namur entre mi-2008 et 2009 dont celui de Meux. Pourrais-je :
  - a. connaître les démarches entreprises par la Commune pour éviter un tel aboutissement ?
  - b. savoir où en sont les contacts pris avec la Poste ?
  - c. quelle est la marge de manœuvre dont dispose La Bruyère dans une éventuelle négociation ?

Espérant que vous partagez notre intérêt pour ces questions, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente du CPAS, Messieurs les Echevins, nos salutations distinguées.

Pour Ecolo La Bruyère,

**Philippe Soutmans  
Conseiller Communal  
0473/771861**

## **Annexe 1 Proposition de délibération**

# **RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI DE PRIMES A L'ISOLATION**

### **Article 1er**

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- travaux subsidiés : tous ceux reconnus et donnant lieu à primes régionales.

### **Article 2**

La commune de La Bruyère accorde dans la limite des crédits budgétaires disponibles des primes communales destinées à encourager les économies d'énergie par des travaux d'isolation des bâtiments. Les primes communales se réfèrent à certaines primes régionales. Elles sont fixées selon le tableau annexé.

### **Article 3**

La subvention est accordée :

1. à toute personne physique propriétaire ou co-propriétaire, usufruitière ou nuepropriétaire, locataire d'une habitation située sur le territoire de la commune de La Bruyère pour la réalisation de travaux à cette habitation.
2. à toute personne morale ayant un siège d'exploitation, siège social, principal établissement ou siège de direction ou d'administration sur le territoire de la commune de La Bruyère.

### **Article 4**

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

1. l'immeuble concerné doit être situé sur le territoire de la commune de La Bruyère. Une seule prime est octroyée par an et par habitation pour chaque type de travaux couverts par une prime.
2. la subvention communale est octroyée uniquement pour les installations ayant reçu la preuve de promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne pour le même investissement.
3. la subvention communale reprend les mêmes critères techniques que les critères régionaux.

### **Article 5**

Une prime de base est attribuée aux personnes morales et à toutes les personnes physiques ne répondant pas aux critères pour l'obtention de la prime 'A' ou de la prime 'B'.

Une prime 'A' est octroyée aux personnes physiques dont les revenus du ménage ne dépassent pas le montant imposable non indexé de € 15.000,- par an. Ce montant imposable non indexé est majoré d'un montant non indexé de € 2.000,- par an par personne à charge. Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de base.

Une prime 'B' est octroyée aux personnes physiques non éligibles pour l'octroi de la prime 'A', dont les revenus du ménage ne dépassent pas le montant imposable non indexé de 20.000 € par an. Ce montant imposable non indexé est majoré d'un montant non indexé de 2.000 € par an par personne à charge. Cette prime n'est pas cumulable avec la prime de base.

La condition de revenus pour l'octroi des primes 'A' et 'B' sera certifiée par la production du dernier avertissement extrait de rôle de la ou des personnes qui composent le ménage et délivré par l'administration des contributions directes du Service Public Fédéral Finances.

### **Article 6**

Dans le cas d'installation collective destinée à être utilisées par plusieurs ménages, le montant de la prime est le montant de base multiplié par le nombre de logements, plafonné à

200% de la prime pour un logement individuel. Le bénéficiaire est celui qui a consenti l'investissement, à défaut le propriétaire du bâtiment.

#### Article 7

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100% du montant total de l'investissement.

Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100% du montant de l'investissement.

#### Article 8

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit sa demande à l'administration communale au plus tard dans les trois (3) mois suivant la réception de la preuve de la promesse d'octroi d'une prime émanant de la Région wallonne et relative aux types de travaux repris à l'annexe de l'article 2, la date d'envoi faisant foi. La constitution du dossier sera établie par le service communal compétent où le demandeur devra produire les pièces utiles afin d'établir l'éligibilité de la demande.

#### Article 9

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets

L'administration communale remet un accusé de réception dès le dépôt du dossier complet composant la demande de prime. Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

La date de l'accusé de réception du dossier éligible délivré par l'administration communale définit l'année durant laquelle la demande sera prise en compte.

#### Article 10

La prime est payée à la personne physique ou morale qui répond aux conditions telle que définie à l'article 3 et dont le bien répond aux conditions stipulées à l'article 4 du présent règlement.

**Le montant de primes est établi de la façon suivante :**

Type de travaux	Prime régionale	Prime communale de base	Prime communale 'A'	Prime communale 'B'
Audit énergétique	60% de la facture Maximum de 360 €	Forfait de 40 €	Forfait de 150 €	Forfait de 100 €
Audit énergétique par thermographie infrarouge	50% de la facture Maximum de 200 €	Forfait de 40 €	Forfait de 150 €	Forfait de 100 €
Isolation du toit	8€/m <sup>2</sup> de surface isolée si placement par professionnel 4 €/m <sup>2</sup> de surface isolée si placement par particulier Maximum 10000 €/bat./an	10% de la prime régionale	50% de la prime régionale	33% de la prime régionale
Isolation des murs	25€/m <sup>2</sup> de surface isolée Maximum 10.000 €/bat./an	10% de la prime régionale	50% de la prime régionale	33% de la prime régionale
Isolation des sols	25 €/m <sup>2</sup> de surface isolée Maximum 10000 €/hab./an	10% de la prime régionale	50% de la prime régionale	33% de la prime régionale
Remplacement de simple vitrage par du double vitrage	40 €/m <sup>2</sup> de vitrage placé Maximum 10.000 €/hab./an	10% de la prime régionale	50% de la prime régionale	33% de la prime régionale
Isolation	1500 €	10% de la prime	50% de la prime	33% de la prime



[www.labruyere.ecolo.be](http://www.labruyere.ecolo.be)

thermique de maison neuve	(+ 100 €/K<K45) Max 2500 €	régionale	régionale	régionale
------------------------------	-------------------------------	-----------	-----------	-----------